

## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1038 (XI). Composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (7 décembre 1956) [point 12] .....	17
1039 (XI). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (23 janvier 1957) [point 30] .....	17
1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée (29 janvier 1957) [point 33] .....	18
1041 (XI). Mesures provisoires à prendre, en attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, au sujet de violations des droits de l'homme définis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (20 février 1957) [point 60] .....	19
1042 (XI). Programme à long terme de développement communautaire (21 février 1957) [point 12] .....	20
1043 (XI). Coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science (21 février 1957) [point 12] .....	20

**1038 (XI). Composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la résolution 610 B (XXI) du Conseil économique et social, en date du 1er mai 1956,

*Constatant* que le nombre de gouvernements qui versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'est accru régulièrement depuis 1950 et qu'à la présente date de 1956 il atteint soixante-dix-huit,

*Estimant* souhaitable que les membres de la Commission des questions sociales ne soient pas automatiquement membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et qu'ainsi tous les administrateurs du Fonds puissent être désignés par élection directe,

*Décide* de remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la résolution 417 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, par le texte suivant :

“Que la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sera modifiée, à partir du 1er janvier 1957, de la façon suivante: trente Etats, Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, seront nommés par le Conseil économique et social pour une période convenable, étant entendu que la durée du mandat des Etats déjà élus demeurera inchangée et qu'il sera tenu compte de la répartition géographique et de la participation des principaux pays donateurs et bénéficiaires.”

612ème séance plénière,  
7 décembre 1956.

**1039 (XI). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés****A**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>1</sup> sur l'activité du Haut-Commissariat entre mai 1955 et mai 1956,

*Prenant acte* en particulier de l'additif à ce rapport relatif aux effets du déficit dans les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés<sup>2</sup>,

*Considérant* que, aux termes du statut du Haut-Commissariat<sup>3</sup>, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

*Tenant compte* des dispositions de la section II de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1956, et de la résolution 1129 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1956, au sujet du problème des réfugiés hongrois, des appels du Gouvernement autrichien en vue d'obtenir une aide pour résoudre ce problème et des réponses des gouvernements à ces appels,

*Prenant note* des déclarations du Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup> sur les mesures prises jusqu'à présent par le Haut-Commissa-

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 11 (A/3123/Rev.1) et Supplément No 11A (A/3123/Rev.1/Add.1 et 2).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 11A (A/3123/Rev.1/Add.1 et 2), addendum 1.

<sup>3</sup> Ibid., cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

<sup>4</sup> Ibid., onzième session, Troisième Commission, 690ème et 692ème séances.

riat pour traiter le problème des réfugiés hongrois et sur les incidences de ce problème sur le programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Remercie* le Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre le programme de solutions permanentes au problème actuel des réfugiés, et pour faire face à la situation d'urgence créée par le problème des réfugiés hongrois;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Autriche pour l'action qu'il a menée en vue d'accueillir et d'assister les réfugiés qui ont pénétré sur le territoire autrichien;

3. *Prie le Haut-Commissaire des Nations Unies* pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour aboutir à des solutions conformes au statut du Haut-Commissariat et au programme du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, avec les garanties voulues par les fonctions de protection internationale des réfugiés relevant de son mandat, fonctions qui lui incombent en vertu dudit statut;

4. *Prie le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec le Secrétaire général et les gouvernements intéressés, une estimation générale des besoins, tant matériels que financiers, des réfugiés hongrois, qui sera soumise pour approbation le plus tôt possible au Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;*

5. *Exprime sa vive inquiétude* devant le déficit dans les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés dont le montant est fixé à 16 millions de dollars;

6. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que l'objectif pour 1956 et 1957 puisse être atteint et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre le programme prévu au titre du Fonds;

7. *Prie le Haut-Commissaire d'étudier avec le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés les moyens propres à assurer l'entière exécution du programme du Fonds.*

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

## B

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 628 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1956,

*Se rappelant avec gratitude* l'œuvre accomplie par M. G. J. van Heuven Goedhart dans ses fonctions de Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et eu égard à son dévouement et à ses efforts inlassables,

*Déplorant vivement* sa mort prématurée,

1. *Décide* qu'une plaque commémorative sera apposée au Palais des Nations, à Genève, en l'honneur de M. G. J. van Heuven Goedhart;

2. *Prie le Secrétaire général* de prendre à cette fin les dispositions nécessaires;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'appuyer activement l'œuvre entreprise en faveur des réfugiés, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

## 1040 (XI). Convention sur la nationalité de la femme mariée

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est opportun de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, afin de faire disparaître les conflits de lois qui découlent des dispositions législatives relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

*Décide* que la Convention qui figure en annexe à la présente résolution sera, à la fin de la onzième session de l'Assemblée générale, ouverte à la signature et à la ratification.

647<sup>ème</sup> séance plénière,  
29 janvier 1957.

### ANNEXE

#### CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Les Etats contractants,*

*Reconnaissant* que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

*Reconnaissant* que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité",

*Soucieux* de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

*Sont convenus* des dispositions suivantes:

#### Article premier

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

#### Article 2

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

#### Article 3

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

#### Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.